PRÉFET
DES YVELINES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le département des Yvelines

Le préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2352-1 et suivants, R. 2352-1, R. 2352-89 et suivants et R. 2352-97 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1, L. 2512-13, L. 2512-14, L.2512-17 et L. 2521-3 ;

Vu le code pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2 et L. 742-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n°2015-799 du 1er juillet 2015 relatifs aux produits et équipements à risque ;

Vu le décret du 20 mars 2024 portant nomination de Madame Aude PLUMEAU en qualité de sous-préfète directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination de Monsieur Brice BLONDEL en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles de pyrotechniques destinées au théâtre ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs et pris en application des articles du chapitre 7 du titre 5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 4 juillet 2025 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

Vu la posture VIGIPIRATE portée au niveau « Vigilance renforcée » sur l'ensemble du territoire national depuis le 22 juin 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2026-08-31-00005 du 31 août 2026 portant délégation de signature à Mme Aude PLUMEAU, directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;

Considérant que, en application du 3° de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant que le vendredi 23 octobre 2026, un attentat terroriste a eu lieu sur les communes de Trappes et de la Verrière ; que depuis cette date, de nombreux rassemblements sont organisés en hommage aux victimes et contre le racisme, dans le département et en particulier à Trappes et la Verrière, le vendredi 30 octobre 2026, en fin d'après-midi ;

Considérant, par ailleurs, que dans le cadre du mouvement social en cours et en marge des manifestations qui ont eu lieu à Paris les samedi 17 et 24 octobre 2026, des violences urbaines, des incendies et des vols y ont eu lieu à Paris ;

Considérant que de nouvelles manifestations sont annoncées pour le samedi 31 octobre 2026 en Ile-de-France, notamment à Paris ; que le département des Yvelines se trouve à proximité de la capitale, notamment par le maillage des transports en commun ;

Considérant, en outre, que les festivités d'Halloween ont également lieu durant le week-end du 31 octobre 2026 ; qu'un usage détourné de certains artifices de divertissement est régulièrement constaté dans le département des Yvelines, tout au long de l'année et en particulier lors des festivités dont la fête d'Halloween ;

Considérant que des mortiers d'artifice sont régulièrement utilisés contre les forces de l'ordre dans le cadre de leurs patrouilles quotidiennes dans la plupart des circonscriptions du département et dans toutes les circonscriptions lors des évènements dits « festifs » ;

Considérant l'usage détourné de certains artifices de divertissement constaté, par des jets de mortiers sur des fonctionnaires et des bâtiments de police ainsi que des sapeurs-pompiers, occasionnant des blessures et des dégradations ;

Considérant, qu'il en résulte des risques de troubles graves à l'ordre public dans le département des Yvelines ;

Considérant que les risques de troubles graves à l'ordre public provoqués par la multiplication des usages détournés de certains artifices de divertissement, notamment à l'encontre des forces de l'ordre, des véhicules et des biens publics, sont importants dans le département des Yvelines à l'occasion de rassemblements sur la voie publique ; que l'usage détourné de certains artifices de divertissement est de nature à créer des désordres et mouvements de panique ; qu'il est nécessaire de prévenir les dégradations de biens publics ou privés ainsi que les désordres et les mouvements de panique engendrés par la projection de ces éléments dans une foule ou sur les forces de sécurité intérieure ; qu'au regard du contexte et des éléments précités, il convient de prendre des mesures afin de limiter tout trouble à l'ordre public ;

Considérant également que les forces de sécurité intérieure sont particulièrement mobilisées, entre autres pour la sécurisation des manifestations sur la voie publique et évènements divers prévus dans les Yvelines et dans la capitale, sans préjudice de leurs sujétions habituelles ; qu'elles se doivent en outre de garantir la protection des personnes et des biens, notamment dans le cadre du plan Vigipirate relevé à son niveau sommital « urgence attentat » sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; que dans les circonstances précitées, une mesure réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques les plus dangereux, ainsi que leur port et leur transport par des particuliers dans le département des Yvelines, est de nature à prévenir les troubles graves à l'ordre public et la commission d'infractions pénales ; qu'une telle mesure apparaît ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

ARTICLE 1er : Du vendredi 30 octobre 2026 à 17h00 au dimanche 1er novembre 2026 à 12h00, sont interdits, dans le département des Yvelines :

1° La cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement de la catégorie F4, ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ;

2° Le port et le transport par des particuliers des artifices de divertissement de la catégorie F4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ;

3° L'achat, la vente, la détention et le transport d'artifices de divertissement de catégories F2 et F3 figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 et modifiée par l'arrêté du 4 juillet 2025 susvisés et mentionnée à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 2 : Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles, titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé ou titulaires d'un certificat de formation ou d'une habilitation prévus à l'article R. 557-6-13 du code de l'environnement peuvent, et à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 : Le sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera transmise au procureur de la République territorialement compétent ainsi qu'aux maires concernés.

Fait à Versailles, le 29 octobre 2026

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

SIGNE

Aude PLUMEAU

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Yvelines :
- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet des Yvelines, 1 rue Jean Houdon – 78000 VERSAILLES
- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.
Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.
Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.
Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).